

Concurrences

COMPETITION LAW REVIEW

Marchés numériques : Les autorités de concurrence regroupées au sein d'un "G7" présentent dans un "Communiqué sur la concurrence numérique" leur approche commune visant à promouvoir et protéger la concurrence dans le secteur de l'IA

Chroniques | Concurrences N° 1-2025 | www.concurrences.com

Romain Maulin

romain.maulin@maulin-avocats.com

Partner

Maulin Avocats (Paris)

Charline Schober

charline.schober@maulin-avocats.com

Associate

Maulin Avocats (Paris)

Les 3 et 4 octobre 2024, les autorités de concurrence des pays du G7 (Allemagne, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni), ainsi que la Commission européenne, se sont retrouvées à Rome pour la 6ème édition du sommet du G7 sur la concurrence numérique.

Cette initiative, née d'une proposition de la présidence française du G7 en 2019, vise à réunir chaque année les autorités de concurrence du G7 autour des questions que soulève l'application du droit de la concurrence dans l'économie numérique. La réunion de cette année portait, sans grande surprise, sur les préoccupations de concurrence soulevées par le développement de l'intelligence artificielle [ci-après, "IA"] générative.

À cette occasion, les autorités de concurrence du G7 ont publié un "*Communiqué sur la concurrence numérique*" ("*Digital Competition Communiqué*") [ci-après, "Communiqué"], accompagné d'un document de travail ("*Competition in the artificial intelligence tech stack, recent developments and emerging issues*") [ci-après, "Document de travail"], qui présentent une vision commune, portant sur (I) l'identification des risques, en matière sociétale et de concurrence, liés aux caractéristiques des marchés de l'IA, et (II) les priorités d'actions des autorités de concurrence du G7 à cet égard. Dans le cadre de cet évènement, l'OCDE a également produit une note riche en enseignements analysant, en se fondant sur la pratique décisionnelle et la législation en vigueur dans les pays du G7, l'effet combiné des réglementations *ex post* et *ex ante* sur la concurrence dans les marchés numériques ("*Competition Policy in Digital Markets – The combined effect of ex ante and ex post instruments in G7 jurisdictions*") [ci-après, la "Note"] (III).

Un panorama très complet des caractéristiques des marchés de l'IA, en matière de concurrence et, par effet de débordement, en matière sociétale

Les autorités de concurrence du G7 identifient plusieurs caractéristiques des marchés de l'IA, et en particulier de l'IA générative [ci-après "*GenAI*"], tels que des coûts élevés, des économies d'échelle et de gamme, des effets de réseaux et de plateforme, qui peuvent contribuer à la concentration du pouvoir du marché, limiter la concurrence et entraver l'innovation. En particulier, le Document de travail regroupe les questions de droit de la concurrence soulevées par chacune des caractéristiques techniques (et vulgarisées) du fonctionnement des marchés de l'IA, telles que les difficultés d'accès aux données, aux puces, ou encore à l'informatique en nuage [ci-après "*cloud*"] pour les acteurs du marché. Le Document de travail évoque également les difficultés soulevées par la recherche et la rétention de la (rare) main d'œuvre qualifiée dans le secteur de l'IA, dans un contexte de rachat massif des start-ups et de leurs talents par des géants du numérique [ci-après "*aqui-hire*"], dont l'un des exemples les plus parlants est le débauchage des équipes d'Inflections AI par *Microsoft*.

Partant, les autorités de concurrence du G7 relèvent les préoccupations de concurrence suivantes :

- La concentration du contrôle des intrants essentiels de l'IA aux mains d'un petit nombre d'entreprises sur le marché, qui pourraient se servir de leur position sur le marché pour endiguer l'entrée sur le marché à de nouveaux concurrents.
- La présence d'acteurs dominants à plusieurs niveaux de la chaîne de valeur, qui pourraient exploiter leur pouvoir de marché pour mettre en œuvre des pratiques anticoncurrentielles d'auto-préférence, de vente liée, ou encore de vente groupée, susceptibles *in fine* de réduire le choix des consommateurs et d'élever des barrières à l'entrée pour les plus petites entreprises et les start-ups.
- Le risque que les entreprises disposant d'un pouvoir de marché important sur les marchés numériques existants renforcent ou étendent ce pouvoir aux marchés connexes de l'IA, consolidant encore leur pouvoir de marché au détriment de potentiels nouveaux entrants.
- Les partenariats et accords noués par des géants du numérique avec des acteurs innovants.
- Le risque de collusion entre entreprises par le biais d'un algorithme.

Ces préoccupations font nécessairement écho à l'avis rendu par l'Autorité de la concurrence française le 28 juin 2024 sur l'IA, en ce qu'il relevait également les problématiques de concurrence soulevées dans ce secteur et, en particulier, pour rappel : (i) les accords par lesquels certains géants du numérique, manifestement en position dominante ou prééminente, s'assurent, par divers moyens l'exclusivité de l'accès aux données des créateurs de contenus, (ii) l'acquisition, par ces mêmes acteurs, de participations minoritaires au sein de start-ups prometteuses (dont l'une des illustrations les plus caractéristiques concerne le projet, un temps considéré, de partenariat exclusif de *Microsoft* avec *OpenAI*), et (iii) les accords de non-débauchage, au sujet desquels l'Autorité de la concurrence rappelait que *“les grandes entreprises du numérique doivent s'interdire les pratiques déloyales, anticoncurrentielles ou préjudiciables aux employés, afin de ne pas dissuader l'entrée de nouvelles entreprises innovantes ou limiter de manière induue ou abusive la mobilité des travailleurs vers leurs concurrents.”* (Autorité de la concurrence, avis 24-A-05 du 28 juin 2024 relatif au fonctionnement concurrentiel du secteur de l'IA générative, para. 276.).

En outre, les participants au sommet du G7 2024

évoquent dans le Communiqué toute une série de risques connexes, qui pourraient selon eux être exacerbés en raison d'un manque de concurrence sur les marchés de l'IA, en l'occurrence concernant :

- La créativité humaine et les droits d'auteur, dans la mesure où les systèmes d'IA générative s'appuient largement sur les créations humaines (connaissances, art, écrits et idées) pour leur apprentissage et générer ce qu'il leur est demandé.
- La protection des consommateurs, dans la mesure où les résultats générés par l'IA peuvent potentiellement induire les consommateurs en erreur en leur fournissant des informations fausses ou trompeuses.
- Le respect de la vie privée et la protection des données, dans la mesure où le développement et l'apprentissage des systèmes d'IA nécessitent souvent la collecte, l'agrégation, le traitement et l'utilisation de grandes quantités de données à caractère personnel. Soulignons à ce titre que les autorités de protection des données du G7, telles que la CNIL, se sont également réunies du 7 au 11 octobre 2024 à Rome pour échanger au sujet de l'IA, rencontre à l'issue de laquelle elles ont, elles aussi, adopté une position commune sur leur rôle s'agissant de la promotion d'une intelligence artificielle *“digne de confiance”* (Communiqué de presse de la CNIL du 18 octobre 2024).

Des priorités d'actions axées sur l'affirmation d'un certain nombre de principes directeurs et le renforcement souhaité du rôle des autorités de concurrence et du législateur

Dans la seconde partie du Communiqué, les autorités

de concurrence du G7 annoncent leur plan d'action pour répondre efficacement aux problématiques relevées en partie une, qui a vocation à suivre des principes directeurs clairs, à savoir : assurer une concurrence loyale, un accès équitable au marché, une offre diverse pour le consommateur, l'interopérabilité, l'innovation, la transparence et la responsabilisation des développeurs d'IA. Dans ce cadre, la feuille de route annoncée est la suivante :

- Une application rigoureuse des règles du droit de la concurrence, en indiquant à ce titre qu'il convient à la fois de "*préserver une concurrence juste sur les marchés numériques et de l'IA, et à veiller que les avantages de l'IA soient pleinement exploités et disponibles dans nos économies et sociétés*" (Communiqué, p.5, traduction libre en français).
- Une réglementation spécifique au numérique et à l'IA.
- Le renforcement de la capacité de compréhension du numérique par les régulateurs. Les autorités de concurrence du G7 estiment que, sur cet aspect, les défis sont de deux ordres : (i) une meilleure compréhension des technologies de l'IA, de leurs modèles commerciaux sous-jacents et des pratiques associées susceptibles de créer ou d'exacerber des risques en matière de concurrence et (ii) le développement des technologies internes aux autorités de concurrence pour détecter efficacement des pratiques anticoncurrentielles.
- Le renforcement de la coopération internationale entre les autorités de concurrence et décideurs politiques du G7, ainsi que le Réseau International de Concurrence (ICN), l'OCDE et l'Organisation des Nations unies.
- Une approche multidisciplinaire.

Une note de l'OCDE riche en enseignements sur l'effet combiné des réglementations *ex post* et *ex ante*

Par une analyse particulièrement intéressante, car

synthétisant la pratique décisionnelle récente des autorités de concurrence et la réglementation en vigueur dans les pays du G7 concernant les marchés numériques, la Note dresse un constat en plusieurs points.

Dans une première partie, la Note soutient que si, depuis de nombreuses années, les autorités de concurrence du G7 se sont engagées dans d'importantes mesures *ex post* pour réguler les pratiques anticoncurrentielles des marchés numériques, plus récemment, certaines ont proposé ou adopté de nouvelles réglementations *ex ante* applicables aux grandes plateformes numériques pour répondre aux mêmes préoccupations de concurrence. La Note illustre ce constat par les différentes pratiques anticoncurrentielles constatées dans le secteur du numérique ces dernières années et la manière dont chacune d'entre elles a été traitée, que ce soit par le biais de nouvelles réglementations (comme le DMA) et/ou par des procédures d'engagements spécifiques devant les autorités de concurrence. L'on y retrouve ainsi les clauses "*anti-steering*" (illustrées par l'affaire de l'app store d'Apple), les clauses de parité tarifaire, les affaires liées à l'utilisation des données des utilisateurs par les grandes plateformes du numérique, les comportements de "*self-preferencing*" (dont l'illustration la plus parlante à ce jour est l'affaire *Google Shopping*) ou encore les pratiques de vente liée.

Dans une seconde partie, la Note traite de la manière dont les plateformes numériques adaptent leurs activités, services et pratiques pour se conformer aux mesures correctives imposées par les autorités de la concurrence et à leurs exigences dans le cadre des nouveaux régimes *ex ante*. Compte tenu de la nature globalisée des activités des plateformes numériques, la Note relève que ces changements peuvent, dans certains cas (même si cela demeure, d'après la Note, relativement rare), avoir des effets extraterritoriaux, c'est-à-dire que les plateformes modifient leurs activités au-delà des frontières de la juridiction dans laquelle les mesures correctives imposées sont applicables. En particulier, la Note relève que dans certains cas, les plateformes numériques modifient leurs activités/services dans plusieurs juridictions lorsqu'elles font l'objet de procédures d'enquête de la part de différentes autorités de concurrence, parfois de manière simultanée, pour la même pratique, les conduisant soit à se voir imposer une sanction assortie d'injonctions analogues, soit à proposer aux

autorités de concurrence des engagements similaires. Toutefois, selon la Note, cela demeure un phénomène isolé, notamment dans la mesure où (i) le maintien de conditions différenciées pour les utilisateurs peut, pour les acteurs du numérique disposant des ressources nécessaires pour les concevoir et les maintenir, être particulièrement rémunérateur, et (ii) en cas de mesures correctives, ces dernières sont nécessairement examinées par les autorités de concurrence à l'aune du contexte économique et

social national spécifique dans laquelle elles s'insèrent. Ainsi, selon l'OCDE, cette divergence est susceptible d'accroître les barrières à l'entrée pour les nouveaux entrants qui cherchent à accéder aux consommateurs par l'intermédiaire de grandes plateformes numériques et qui peuvent éprouver des difficultés à naviguer entre des règles complexes et susceptibles de varier sensiblement d'un pays à l'autre.

Voir aussi :

The French Competition Authority welcomes the G7 Competition Authorities' joint statement on the application of competition law in the digital economy – *8 novembre 2023*

The G7 Competition Authorities adopt joint statement on the importance of competition in the digital sector, focusing especially on generative AI, blockchain and the metaverse – *8 novembre 2023*

The US FTC and DoJ collaborate with G7 Competition Authorities to discuss competition law enforcement in digital markets – *8 novembre 2023*

The G7 Competition Authorities publish an update to the compendium of approaches to improving competition in digital markets – *8 novembre 2023*

The Italian Competition Authority meets with their G7 counterparts to address the challenges of competition policy in the digital age, especially those relating to artificial intelligence – *8 novembre 2023*

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par onze chroniques thématiques.

Editoriaux

Jacques Attali, Elie Cohen, Claus-Dieter Ehlermann, Jean Pisani Ferry, Ian Forrester, Eleanor Fox, Douglas H. Ginsburg, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Arnaud Montebourg, Mario Monti, Gilbert Parleani, Jacques Steenbergen, Margrethe Vestager, Bo Vesterdorf, Denis Waelbroeck, Marc van der Woude...

Interviews

Sir Christopher Bellamy, Eshien Chong, Lord David Currie, Thierry Dahan, Jean-Louis Debré, François Fillon, John Fingleton, Damien Gerard, Renata B. Hesse, François Hollande, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Johannes Laitenberger, Emmanuel Macron, Robert Mahnke, Pierre Régibeau, Tommaso Valletti, Christine Varney, Vincent Vigneau...

Libres propos

Jean Philippe Arroyo, Ian Forrester, Calvin Goldman, Petros C. Mavroidis, Frank Montag, Damien Neven, John Pecman, Andreas Schwab, Patrice Spinosi...

Dossiers

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, David Bosco, Murielle Chagny, John Connor, Damien Gérardin, Assimakis Komninou, Christophe Lemaire, Ioannis Lianos, Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis, Robert Saint-Esteben, Jacques Steenbergen, Florian Wagner-von Papp, Richard Whish...

Articles

Guy Canivet, Emmanuelle Claudel, Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Nathalie Homobono, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Luc Peepkorn, Anne Perrot, Nicolas Petit, Catherine Prieto, Patrick Rey, Joseph Vogel, Wouter Wils...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Actualité des enquêtes de concurrence, Actions en réparation des pratiques anticoncurrentielles, Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, Legal privilege, Cartel Profiles in the EU...

International

Belgium, Brésil, Canada, China, Germany, Hong-Kong, India, Japan, Luxembourg, Switzerland, Sweden, USA...

Droit & économie

Emmanuel Combe, Philippe Choné, Laurent Flochel, Frédéric Jenny, Gildas de Muizon, Jorge Padilla, Penelope Papandropoulos, Anne Perrot, Nicolas Petit, Etienne Pfister, Francesco Rosati, David Sevy, David Spector...

Chroniques

ENTENTES

Ludovic Bernardeau, Anne-Sophie Choné Grimaldi, Michel Debroux

PRATIQUES UNILATÉRALES

Marie Cartapanis, Frédéric Marty, Anne Wachsmann

PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Frédéric Buy, Valérie Durand, Jean-Louis Fourgoux, Marie-Claude Mitchell

DISTRIBUTION

Nicolas Eréséo, Nicolas Ferrier, Anne-Cécile Martin, Philippe Vanni

CONCENTRATIONS

Olivier Billard, Eric Paroche, Igor Simic, David Tayar, Simon Vande Walle

AIDES D'ÉTAT

Jacques Derenne, Francesco Martucci, Bruno Stromsky, Raphaël Vuitton

PROCÉDURES

Alexandre Lacresse, Christophe Lemaire, Barbara Monti

RÉGULATIONS

Orion Berg, Guillaume Dezobry, Emmanuel Guillaume, Sébastien Martin, Francesco Martucci

MISE EN CONCURRENCE

Bertrand du Marais, Arnaud Sée, Fabien Tesson

ACTIONS PUBLIQUES

Virginie Coursière-Pluntz, Jean-Philippe Kovar, Aurore Laget-Annamayer, Jérémy Martinez, Francesco Martucci

HORIZONS

Walid Chaiehloudj, Rafael Allendesalazar, Silvia Pietrini

Livres

Sous la direction de Catherine Prieto et Vincent Bridoux

Revue

Christelle Adjémian, Mathilde Brabant, Emmanuel Frot, Alain Ronzano, Bastien Thomas

> **Concurrences +**

Devis sur demande
Quote upon request

Revue et Bulletin : Versions imprimée (Revue) et électroniques (Revue et Bulletin) (avec accès multipostes pendant 1 an aux archives)
Review and Bulletin: Print (Review) and electronic versions (Review and Bulletin) (unlimited users access for 1 year to archives)

Conférences : Accès aux documents et supports (Concurrences et universités partenaires)

Conferences: Access to all documents and recording (Concurrences and partner universities)

Livres : Accès à tous les e-Books Books: Access to all e-Books

> **Concurrences Select**

Devis sur demande
Quote upon request

e-Bulletin e-Competitions | e-Bulletin e-Competitions

- Version électronique (accès au dernier N° en ligne pendant 1 an, avec accès aux archives)
Electronic version (access to the latest online issue for 1 year, with access to archives)

Revue Concurrences | Review Concurrences

- Version électronique (accès au dernier N° en ligne pendant 1 an, avec accès aux archives)
Electronic version (access to the latest online issue for 1 year, with access to archives)

> **Concurrences Basic**

Devis sur demande
Quote upon request

e-Bulletin e-Competitions | e-Bulletin e-Competitions

- Version électronique (accès au dernier N° en ligne pendant 1 an, avec accès aux archives)
Electronic version (access to the latest online issue for 1 year, with access to archives)

Revue Concurrences | Review Concurrences

- Version électronique (accès au dernier N° en ligne pendant 1 an, avec accès aux archives)
Electronic version (access to the latest online issue for 1 year, with access to archives)
- Version imprimée (4 N° pendant un an, pas d'accès aux archives)
Print version (4 issues for 1 year, no access to archives)

HT Without tax TTC Tax included

Devis sur demande
Quote upon request

990 € 1011 €

> **Concurrences Essential**

e-Bulletin e-Competitions | e-Bulletin e-Competitions

- Version électronique (accès au dernier N° de News Issue en ligne pendant 1 an, pas d'accès aux archives)
Electronic version (access to the latest online News issue for 1 year, no access to archives)

490 € 501 €

Renseignements | Subscriber details

Prénom-Nom | First name-Name

Courriel | e-mail

Institution | Institution

Rue | Street

Ville | City

Code postal | Zip Code Pays | Country

N° TVA intracommunautaire | VAT number (EU)

Formulaire à retourner à | Send your order to

Institute of Competition Law

19 avenue Jean Aicard 75011 Paris, France | webmaster@concurrences.com

Conditions générales (extrait) | Subscription information

Les commandes sont fermes. L'envoi de la Revue et/ou du Bulletin ont lieu dès réception du paiement complet. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of the Review and on-line access to the Review and/or the Bulletin require full prepayment. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Revue hors France 30 € | 30 € extra charge for shipping Review outside France

Pour s'assurer de la validité des prix pratiqués, veuillez consulter le site www.concurrences.com ou demandez un devis personnalisé à webmaster@concurrences.com
To ensure the validity of the prices charged, please visit www.concurrences.com or request a personalised quote from webmaster@concurrences.com